

Bruxelles, le 22 décembre 2020

Annexe 2 à la communication NBB_2020_048

Tableau de synthèse

Champ d'application

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et les organismes de liquidation belges (ci-après « les établissements »), telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9 du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après « EMIR »).

Observations	Attentes de la BNB
<p>Différences matérielles parfois observées entre les données prudentielles et les réponses rapportées dans le questionnaire. La plupart de ces différences proviennent des discordances dans la classification des produits dérivés, des déviations par rapport aux règles de reporting prudentiels, des différences entre les systèmes utilisés par les unités de négociation, des départements de gestion de risque et finance.</p>	<p>Les institutions doivent mettre en place des systèmes d'information fiables qui leur permettent de classer correctement et rapporter de manière exhaustive leurs produits dérivés dans leurs systèmes comptables et de gestion de risque.</p> <p>Les institutions doivent s'assurer que les produits dérivés sont classés, mesurés et rapportés selon les règles de reporting prudentiel.</p>
<p>Compensation centrale:</p> <p>a. Le niveau de contrats de dérivés de taux d'intérêt compensés par des CCPs varie fortement entre institutions.</p> <p>b. Certaines entreprises d'assurance ont un niveau d'activité qui dépasse les seuils de compensation définis par EMIR Refit, et n'ont pas notifié la BNB sur les dépassement des seuils de compensation.</p>	<p>a. Les institutions doivent s'assurer qu'ils respectent l'obligation de compensation centrale pour tous les contrats dérivés sujets à cette obligation.</p> <p>b. Les institutions doivent notifier la BNB lorsque le calcul annuel du volume notionnel agrégé au niveau groupe sur 12 derniers mois dépasse un des seuils de compensation (sauf si elles ont déjà notifié la BNB et que la situation n'a pas changé).</p>
<p>Compensation indirecte :</p> <p>Certains établissements de crédit avaient dû corriger les données rapportées dans le questionnaire, en termes de montants notionnels, appels de marge et fonds de défaillance , en particulier sur les contrats où l'accès au CCP était indirect.</p>	<p>Les institutions doivent disposer des procédures et outils efficaces pour monitorer les services fournis par les membres compensateurs et documenter les modalités selon lesquelles leurs avoirs peuvent être transférés en cas de problème dans la chaîne d'accès aux contreparties centrales.</p>
<p>Niveau de collatéralisation pour des transactions non compensées par un CCP:</p> <p>Une sous-couverture des expositions est parfois observée mais les montants ne sont pas matériels. Elle provient principalement des disputes sur la valorisation du portefeuille.</p>	<p>Les institutions doivent prendre les mesures pour s'assurer une couverture adéquate selon les règles prescrites par EMIR.</p>

<p>Stress test sur les besoins de liquidités liés aux appels de marge : les impacts estimés par les stress tests internes étaient souvent insuffisants pour couvrir les appels de marges importants encourus en mars et avril 2020.</p> <p>Quelques établissements estiment les besoins uniquement en appliquant la méthode réglementaire Historical Look Back Approach (LCR). D'autres avaient développé des scénarios internes, mais souvent la documentation n'est pas suffisamment étayée pour justifier les paramètres et les méthodes de stress tests.</p>	<p>Les établissements de crédit belges significatifs doivent mettre en place des méthodes de stress test internes sur les besoins de liquidité pour couvrir les appels de marges sur les portefeuilles de produits dérivés, avec des scénarios adaptés au profil de risque et au niveau d'activité de dérivés. Les méthodes de stress tests et les choix sur les paramètres de tests doivent être clairement documentés.</p>
<p>EMIR trade reporting: Les établissements déclarent tous d'avoir mis en place des procédures de contrôle, la plupart basées sur les rapports de rejets fournis par les référentiels centraux. Le nombre d'erreurs et de rapports de rejets reste parfois élevé. Certains ont mis en place des contrôles ex-ante avant la soumission des données aux référentiels centraux.</p>	<p>Les institutions doivent veiller à ce que les données correctes soient rapportées aux référentiels centraux, en établissant des indicateurs de contrôle et en effectuant les corrections nécessaires en cas de rejet. La mise en œuvre de contrôles ex-ante, ainsi que des systèmes de gestion et d'information internes performants et automatisés, peuvent réduire le nombre de rejets par les référentiels centraux.</p>
<p>Procédures internes: certaines institutions n'ont pas mis en place de procédures adéquates. L'analyse a soulevé quelques incohérences mais elles ont été rectifiées entretemps.</p>	<p>Les institutions doivent développer des procédures internes adéquates sur les processus nécessaires pour assurer le respect des exigences d'EMIR.</p>
<p>Outsourcing : Certaines institutions sous-traitent la quasi-totalité des activités de trade reporting, valorisation, réconciliation. Cependant, elles n'ont pas établi des conventions de sous-traitance et n'ont pas mis en place un contrôle régulier de la qualité des services prestés par leurs fournisseurs</p>	<p>Même lorsque les activités sont externalisées, les institutions restent responsables du respect de l'EMIR. Elles doivent établir les conventions de sous-traitance définissant le rôle de chaque partie, et les contrôles de performance y liés.</p>